ISATIS FLEX TRANSMISSION 1

RÈGLEMENT

Version agréée par l'Autorité des marchés financiers le 16/01/2024

Le FCPR dénommé « Isatis Flex Transmission 1 » (le « Fonds ») est un fonds commun de placement à risque (FCPR) régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

Isatis Capital société anonyme,

Siège social: 23, rue Taitbout - 75009 PARIS

RCS Paris: 792 875 064

Numéro d'agrément AMF : GP-13000026

La souscription ou l'acquisition de Parts du présent FCPR emporte, de la part du souscripteur ou acquéreur, adhésion et acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée d'environ 8 ans minimum pouvant aller jusqu'à 10 ans maximum soit jusqu'au 31 mars 2034 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds décidée par la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le fonds commun de placement à risque est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risque décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement (le « Règlement »).

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Codes Isin: Parts A: FR001400MVS2

Parts B: FR001400MVT0
Parts C: FR001400MVU8
Parts D: FR001400MVV6

Tableau récapitulatif présentant la liste des fonds non professionnels de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de l'actif de ces fonds investi en actifs éligibles à leur quota règlementaire 31 mai 2023 (date de clôture) ; tous les autres fonds ont atteint leur quota et sont liquidation ou en en pré-liquidation, statut qui les exempt de respecter le quota d'investissement.

Dénomination	Date de création	Quota d'investissement en actifs éligibles à la date du dernier audit (¹)	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins le quota de titres éligibles
Isatis Expansion N°5	21/12/2018	84,2%	31/08/2022
Isatis Expansion N°6	20/12/2019	70,3%	31/08/2023
Isatis Expansion N°7	30/11/2020	58,2%	31/07/2024
Isatis Expansion N°8	15/12/2021	37,6%	31/08/2025
Isatis Expansion N°9	15/12/2022	14.8%	31/08/2026

Article préliminaire - Définitions - Glossaire

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée cidessous.

« Actif Net » La valeur des actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article

14, diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les

comptes de capital et de résultat du Fonds.

« Actif(s) Eligible(s) » L'ensemble des actifs acquis par le Fonds éligibles au Quota Juridique et

au Quota Fiscal, conformément à la politique d'investissement décrite à l'Article 3.1 et à la règlementation applicable au Quota Juridique et au

Quota Fiscal tel que décrite à l'Article 4.

« AMF » Désigne l'Autorité des marchés financiers.

« CGI » Désigne le Code général des impôts

« CMF » Désigne le Code monétaire et financier.

« Commissaire aux Comptes » Désigne, à la Date de Constitution, la société Deloitte & Associés, puis au

cours de la durée du Fonds, toute autre société qui pourrait être désignée

à cette fonction par la Société de Gestion.

« Commission de Gestion » Définie à l'Article 22.

« Constitution » Définie à l'Article 2.

« Date de Constitution » Définie à l'Article 2.

« Dispositif(s) Fiscal(aux) »

« Délégataire Comptable » Désigne, à la Date de Constitution, la société Aplitec Audit & Conseil, puis

au cours de la durée du Fonds, toute autre société qui pourrait être

désignée à cette fonction par la Société de Gestion.

« **Dépositaire** » Désigne, à la Date de Constitution, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

(BFCM), puis au cours de la durée du Fonds, toute autre société qui

pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion.

Désigne le ou les dispositif(s) fiscal(aux) (i) pour les Porteurs de Parts A, B et C, personnes physiques résidentes en France, d'exonération d'impôt sur le revenu (IR) des sommes distribuées par le Fonds ou des plus-values réalisées l'occasion de la cession des Parts du Fonds tel que visé aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI, et (ii) pour les Porteurs de Parts personnes morales résidentes en France et soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), d'imposition selon le régime des plus-values à long terme

à taux réduit tel que visé aux articles 38.5 et 219 du CGI.

« Durée » Désigne la durée du Fonds telle que définie à l'Article 8.

⁽¹) Calculés conformément aux dispositions des articles R. 214-47 et R. 214-65 du CMF, sur la base des comptes audités au 31 mai 2023.

« Entreprise Liée »

Désigne toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour compte propre de l'entreprise, ou dans le cadre de d'un service de gestion pour le compte de tiers (individuelle ou collective tels que définis au 4 de l'article L.321-1 du CMF et à l'article L. 214-8-1 du CMF), ou de conseil en investissement financier tel que défini au 4 de l'article L. 321-2 du CMF.

« Equipe d'Investissement »

Désigne l'équipe d'investissement allouée par la Société de Gestion à la gestion du Fonds et ses Investissements. Cette équipe est composée de salariés de la Société de Gestion et sa composition peut évoluer au cours de la durée du Fonds.

« Exercice Comptable »

Défini à l'Article 15.

« FCPR »

Désigne un Fonds Commun de Placement à Risque tel que défini aux articles L. 214-28 et suivants du CMF et ses textes d'application.

« Fonds »

Désigne le présent FCPR dénommé « Isatis Flex Transmission I ».

« Holding Eligible »

Défini à l'Article 4.2

« Investissement »

Désigne tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, conformément à la politique d'investissement décrite à l'Article 3.

« Investisseur »

Désigne toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) Porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts, des Parts du Fonds.

« Marché »

Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au I de l'article L. 214-28 du CMF, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Part(s)

Désigne une ou les parts émises par le Fonds, en ce inclus les Parts A, B, C et/ou les Parts D.

Part(s) A Part(s) B Part(s) C Part(s) D Désigne une ou les Parts de catégorie A. Désigne une ou les Parts de catégorie B. Désigne une ou les Parts de catégorie C. Désigne une ou les Parts de catégorie D.

« Parts Ordinaires »

Définies à l'Article 6.2.

« Période de Blocage »

Défini à l'Article 10.

« Période de Commercialisation »

Défini à l'Article 9.

« Période d'Indisponibilité »

Désigne, conformément à la réglementation du Dispositif Fiscal d'exonération d'IR, la période courant jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la clôture de la Période de Souscription, pendant laquelle les Porteurs de Parts Ordinaires personne physique résidente en France doivent, pour bénéficier du Dispositif Fiscal, conserver les Parts Ordinaires qu'elles ont souscrites.

« Période de Souscription »

Définie à l'Article 90.

« Politique d'Exclusion »

Désigne la politique adoptée par la Société de Gestion, disponible sur son site internet, fixant les exclusions normatives et sectorielles appliquées aux investissements pour le compte des fonds qu'elle gère.

Portefeuille

Désigne l'ensemble des actifs que le Fonds détient, y compris l'ensemble des Investissements, les placements de sa trésorerie, et les dépôts de numéraires.

« Porteur(s) »

Désigne un ou plusieurs personne(s) qui détien(nen)t des Parts du Fonds.

« Prestations de Services »

Désigne toute prestation de services notamment, de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse.

« Principales Incidences Négatives »

Désigne les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Désigne la somme :

« Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds »

- (i) des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir, la différence entre (i) les produits encaissés par le Fonds (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges payées par le Fonds (Commissions de Gestion, frais généraux, frais de transactions, et tout coût ou charge liées à la gestion du Portefeuille), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- (ii) des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des actifs du Portefeuille depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- (iii) des plus ou moins-values latentes sur les actifs du Portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs réalisée conformément aux dispositions de l'Article 14.1 du présent Règlement à la date du calcul.

« Quota Fiscal »

Désigne le ratio d'investissement fiscal en Actifs Eligibles émis par des Sociétés Eligibles tel que défini à l'article 163 *quinquies B* du CGI auquel le Fonds devra se conformer tel que décrit à l'Article 4.2.

« Quota Juridique »

Désigne le ratio d'investissement en Actifs Eligibles tel que défini à l'article L214-28 du CMF auquel le Fonds devra se conformer tel que décrit à l'Article 4.1

« Quota Libre »

Désigne la part de l'actif du Fonds qui, selon la règlementation applicable, peut ne pas être investie en Actifs Eligibles au Quota Juridique et au Quota Fiscal.

« Rapport(s) de Gestion »

Désigne le ou les rapport(s) de gestion annuel que la Société de Gestion établi(s) et adresse aux Porteurs de Parts selon les modalités décrites à l'Article

« Règlement »

Désigne le présent règlement du Fonds.

« Règlement SFDR »

Désigne la règlementation issue du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers.

« Société de Gestion »

Désigne la société de gestion du Fonds, à savoir, à la Date de Constitution, la société Isatis Capital, puis au cours de la Durée, toute autre société de gestion agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction conformément à la règlementation applicable au Fonds.

« Société(s) Eligible(s) »

Désigne les sociétés qui remplissent les conditions visées à l'article 163 quinquies B du CGI, tel que rappelées à l'Article 4.2, dans lesquelles le Fonds réalise des Investissements qui sont des Actifs Eligibles au Quota Fiscal.

« Société(s) du Portefeuille »

Désigne toute société ou entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, pour laquelle le Fonds a réalisé ou envisage de réaliser, directement ou indirectement un Investissement et/ou détient, directement ou indirectement, un Investissement et qui répond aux critères d'investissement décrits à l'Article 3.1.

« Sommes Distribuables »

Défini à l'Article 12.

« Valeur Liquidative »

Défini à l'Article 14.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1. Dénomination

Le Fonds est dénommé : « Isatis Flex Transmission 1 ».

Sur tous les actes et sur tous documents émanant du Fonds et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fonds Commun de Placement à Risque régi par les dispositions des articles L.214-28 et suivants du CMF, représenté par la Société de Gestion ».

Article 2. Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'étant pas doté de la personnalité morale, il est représenté par la Société de Gestion à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-24-42 du CMF.

En application des dispositions de l'article D.214-6 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille euros (€ 300.000) (la « **Constitution** »).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La durée du Fonds est d'environ 8 ans, soit une date de clôture au 31 mars 2032, date pouvant être portée au 31 mars 2034 en cas de prorogation sur décision de la Société de Gestion.

L'article 8 du Règlement mentionne la durée de vie du Fonds.La date de l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

La notion de copropriété implique que le Fonds comporte au moins deux Porteurs. A la Constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de de trois cent mille euros (€ 300.000).

Article 3. Orientation de gestion

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de constituer puis de gérer un Portefeuille composé principalement de titres et autres actifs financiers acquis, directement et indirectement, dans le cadre d'opérations de capital investissement réalisées auprès de sociétés qui sont des petites et moyennes entreprises (PME) non cotées sur un Marché, que la Société de Gestion estime comme étant, en phase de développement et disposant d'un potentiel de croissance (une ou les « Société(s) du Portefeuille »).

Le Portefeuille sera composé majoritairement d'Investissements portant sur des Actifs Eligibles émis par des Sociétés Eligibles, afin de se conformer au Quota Juridique et au Quota Fiscal décrits à l'Article 4, et de permettre aux Investisseurs de bénéficier des Dispositifs Fiscaux.

Le Fonds pourra également, au titre et dans la limite du Quota Libre, réaliser des Investissements sur des Sociétés du Portefeuille qui ne sont pas des Sociétés Eligibles ou sur des actifs qui ne sont pas des Actifs Eligibles, et réaliser des Investissements en vue de placer la trésorerie disponible du Fonds.

Le Fonds a pour objectifs financiers que les Porteurs de Parts puissent recevoir, à raison de leurs investissements dans le Fonds, des plus-values et revenus mobiliers générés par le Portefeuille.

Stratégie d'investissement dans les Sociétés du Portefeuille

La stratégie du Fonds est de réaliser des Investissements consistant dans des prises de participation au capital ou d'autres financements autorisés auprès de sociétés dont les activités sont axées principalement vers une clientèle d'entreprises (*B to B*).

À la date de l'Investissement initial du Fonds, le chiffre d'affaires des Sociétés du Portefeuille sera généralement compris entre cinq (5) et deux-cents (200) millions d'euros, étant précisé que le Fonds aura pour objectif de

privilégier des Investissements portant sur des PME (au sens de la règlementation européenne²) ayant vocation à devenir des entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Au-delà des critères économiques et quantitatifs mentionnés ci-dessus, l'appréciation faite par la Société de Gestion sur la qualité et l'opportunité de l'Investissement intègre également des critères plus qualitatifs, comme la qualité des dirigeants, leur capacité à structurer, développer l'entreprise mais aussi à obtenir l'adhésion de l'ensemble des équipes pour appliquer la stratégie poursuivie ou encore sur des éléments de gouvernance, de relations sociales et environnementales au sein de l'entreprise. Ainsi, la Société de Gestion procèdera à des entretiens destinés à apprécier l'organisation interne de l'entreprise, la cohérence des équipes et leur adhésion au projet développé par les dirigeants.

Le Fonds s'intéressera notamment à des opérations de transmissions lors desquelles sera portée une attention particulière à la relution managériale et l'évaluation du capital humain de l'entreprise. Cette notion étant définie comme l'ensemble des forces, des faiblesses, des potentiels, du management et de l'organisation de l'entreprise. A cet effet, une méthodologie d'évaluation spécifique sera déployée, le cas échéant, pendant les phases de *due diligence* effectuée préalablement à l'Investissement.

Dans le cadre du suivi des Sociétés du Portefeuille, la Société de Gestion pourra prendre un poste de représentant du Fonds au sein des organes délibérants des Sociétés du Portefeuille. Dans ce cadre, des prêts de consommation de titres sont parfois nécessaires pour permettre au représentant de la Société de Gestion de siéger lorsque les statuts de ces sociétés l'exigent (actions de fonction).

Les objectifs de sortie des participations du Portefeuille ont des horizons moyens de 4 à 6 ans.

Au moment de l'investissement initial, le Fonds n'investira pas dans des Sociétés du Portefeuille faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de mise en liquidation judiciaire tels que prévus par le Code de Commerce.

La sélection portera notamment sur les secteurs du digital, de la santé et de l'ingénierie.

Les investissements s'effectueront dans le cadre d'opérations de capital développement / capital transmission, avec ou sans effet de levier, étant précisé que l'effet de levier sera mis en place, le cas échéant, au niveau des Sociétés du Portefeuille et non pas au niveau du Fonds.

Les Investissements porteront généralement sur des titres de capital ou des titres donnant accès au capital (le plus souvent des obligations convertibles) émis par les Sociétés du Portefeuille, susceptibles de générer une liquidité intrinsèque et/ou des revenus récurrents.

Le Fonds pourra réaliser des Investissements via des actions de préférence, étant précisé que ces instruments n'auront pas un profil rendement/risque asymétrique. Le recours à ce type d'instruments financiers permettra en particulier au Fonds de disposer d'un droit d'information renforcé ou de bénéficier de certains droits au niveau de la gouvernance des Sociétés du Portefeuille. Le Fonds n'investira pas dans des actions de préférence qui imposeraient au Fonds de transférer lesdites actions de préférence (i) au moyen de mécanismes déclenchables uniquement à l'initiative d'actionnaires historiques et/ou majoritaires des Sociétés du Portefeuille, (ii) sur la base de prix minimum ou maximum fixés à l'avance, et (iii) avec un plafonnement et/ou une limitation de la performance de l'investissement du Fonds. Sur certaines opérations d'investissement l'optimisation de la structure du financement et de la gestion du risque pourrait conduire à intégrer des actions de préférence qui plafonneraient leur TRI. Ce plafonnement vient en contrepartie d'une optimisation du risque (sauf cas de défaut total de l'émetteur). Les éléments contractuels permettent aux actions de préférence de bénéficier d'une clause de partage prioritaire du prix de cession qui est fonction du TRI (Taux de Rendement Interne) prédéterminé et négocié lors de leur création. En contrepartie, si la valorisation des actions ordinaires devait générer un TRI supérieur à celui fixé pour les actions de préférence celles-ci n'en bénéficieront pas.

Les éléments contractuels permettent aux actions de préférence de bénéficier d'une clause de partage prioritaire du prix de cession qui est fonction du TRI (Taux de Rendement Interne) prédéterminé et négocié lors de leur création. En contrepartie, si la valorisation des actions ordinaires devait générer un TRI supérieur à celui fixé pour les actions de préférence celles-ci n'en bénéficieront pas.

Le tableau ci-dessous illustre les effets d'un tel mécanisme par rapport à un investissement en actions ordinaires uniquement, pour la quote-part d'actions de préférence alors détenues, calculé dans le cas où le taux minimal appliqué dans un tel montage est de cinq pour cent (5%).

² Tel que défini au 2 de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI et à l'Annexe I du règlement (UE) n° 800/2008 de la Commission du 6 aout 2008 -tel que mis à jour-, à savoir une entreprise ayant son siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui, au jour de la décision d'investissement du Fonds, emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes et ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'Euros ou un bilan annuel inférieur à 43 millions d'Euros, et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché.

Scénarios de comparaison de performance entre Action ordinaire et Action de préférence (en euros)	Défaut	Pessimiste	Médian	Optimiste
Valeur d'une action ordinaire à l'entrée	100,00	100,00	100,00	100,00
Valeur d'une action de préférence (ADP) à l'entrée	100,00	100,00	100,00	100,00
Scénarios : valeur de sortie	0,00	20,00	100,00	200,00
Prix de cession d'une Action ordinaire	0,00	20,00	100,00	200,00
Prix de cession d'une Action de préférence	0,00	20,00	127,63	127,63
(+) Surperformance ou (-) Sous performance des ADP	-100,00	-80,00	27,63	-72,37

Rappel: La capacité à restituer le TRI contractuel dans un cas fortement défavorable restera aléatoire, voire pourra s'avérer impossible. Le fonds présente un risque de perte total en capital et les actions de préférence ne constituent en aucun cas une garantie.

Les scénarios de performance se base sur une hypothèse de TRI de 5%.

3.1.2. Stratégie d'investissement dans des actifs autres que ceux liés aux Sociétés du Portefeuille

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des actifs liés aux Sociétés du Portefeuille pourra représenter temporairement, (i) en début ou en fin de vie du Fonds (phase d'investissement et de désinvestissement), jusqu'à cent pour cent (100%) de l'actif du Fonds, et (ii) en cours de vie du Fonds, moins de cinquante pour cent (50%) de l'actif du Fonds, en fonction des cessions, réinvestissement et distributions du Fonds aux Porteurs de Parts.

Le Fonds pourra investir la part de l'actif qui n'est pas investie en actifs liés aux Sociétés du Portefeuille dans divers actifs tels que parts ou actions d'OPC monétaires et obligataires, ou directement ou indirectement dans des obligations (celles-ci pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ou dans des produits financiers assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du trésor français, instruments monétaires d'Etat, titres négociables à court ou moyen terme, certificats de dépôt négociables, titres de créances négociables).

Le Fonds n'investira pas dans des OPC et/ou FIA pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge *funds*, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

La méthode de calcul du ratio du risque global retenue par le Fonds est la méthode du calcul de l'engagement.

3.1.3. Politique ESG

La politique de la Société de Gestion en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est présentée dans le rapport annuel de la Société de Gestion et sur son site internet à l'adresse suivante : www.isatis-capital.fr.

Les critères ESG appliqués par la Société de Gestion sont intégrés à chaque étape du processus d'investissement du Fonds et contribuent à la prise de décision, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

La Société de Gestion requiert de chaque Société du Portefeuille cible pour laquelle un Investissement est envisagé qu'elle approuve la mise en place d'un plan d'action destiné à faire progresser les aspects ESG dans son mode de fonctionnement. Cet engagement est un élément indispensable à la prise de décision de l'Investissement. Cette approche se fera dans le cadre de l'application de la politique d'exclusion définie par la Société de Gestion.

Conformément à la politique ESG de la Société de Gestion, des diligences ESG sont systématiquement réalisées en amont de l'Investissement dans les Sociétés du Portefeuille cibles (au travers des questionnaires ESG et des notes d'Investissement) afin d'identifier et analyser les enjeux sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ainsi que dans la phase de suivi des Sociétés du Portefeuille et de la cession des participations du Fonds.

La Société de Gestion s'engage à exclure du périmètre d'investissement les Sociétés du Portefeuille cibles qui se positionnent dans les secteurs controversés présentés dans sa politique d'exclusion, conformément aux seuils de matérialité, définis en pourcentage du chiffre d'affaires des Sociétés du Portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion s'efforce de respecter un taux d'analyse ESG d'au moins 75% du nombre des Sociétés du Portefeuille du Fonds ; néanmoins, du fait de la nature desdites sociétés (entreprises de petite taille disposant de moyens humains, financiers et d'outils d'information limités), l'accès à ces informations extra-financières peut parfois s'avérer limité.

Du fait de sa stratégie d'investissement, le Fonds ne peut pas se référer à un indice ESG, ISR ou RSE.

3.1.4. Règlement SFDR

Le Fonds est soumis à l'article 8 du Règlement SFDR et promeut les critères environnementaux et/ou sociaux.

Les risques de durabilité sont pris en compte au travers de l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement du Fonds.

D'autres informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, ainsi que sur la prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives en matière de durabilité sont présentées en Annexe II du présent Règlement.

Bien que le Fonds se conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne dispose pas d'une poche d'investissement durable avec un objectif social ou environnemental au sens du Règlement SFDR. Le Fonds n'a pas d'objectif d'alignement sur la Taxonomie, telle que définie dans le Règlement (UE) n° 2020/852 (la « Taxonomie »).

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sousjacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.2. Profil de risque :

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'Investisseur est donc invité, avant d'investir dans le Fonds, à évaluer soigneusement les risques ci-après identifiés comme pouvant avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution.

- Risque de perte en capital: la performance du Fonds dépendra du succès des projets des entreprises visées à l'Article 3.1. Ces projets étant innovants et risqués, le souscripteur doit être conscient des risques élevés de son investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, il doit prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Risque de liquidité: le Fonds investit principalement en titres de sociétés non cotées. Ces titres ne sont
 pas liquides et il n'existe pas de marché secondaire facilitant les transactions. Le sous-jacent du Fonds
 n'étant pas liquide, il en est de même des Parts du Fonds. La liquidité pour les Porteurs de Parts provient
 principalement de cessions d'actifs réalisés par la Société de Gestion lorsque les conditions le permettent.
 Des conditions de marché non optimales peuvent avoir un impact négatif sur le prix de cession des actifs
 et donc sur la Valeur Liquidative.
- Risque liée à la Valeur Liquidative des Parts: la valeur liquidative des parts des fonds gérés par la Société de Gestion est calculée et auditée ou revue tous les six (6) mois. Toutefois, la durée moyenne d'un Investissement dans une société non cotée varie entre 4 et 6 ans suivant le stade de maturité de la société au moment de l'Investissement. La Valeur Liquidative peut, les premières années, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs du Portefeuille sur la Durée du Fonds. En pratique, il est usuel d'observer une baisse de la Valeur Liquidative pendant les premières années: le Fonds supporte en effet au cours de cette période l'essentiel des frais liés aux Investissements ainsi que certains provisionnements, alors que la création de valeur sur les lignes non cotées apparaît dans la durée.
- Risque de change : ce risque sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs du Fonds hors zone euro (en devise étrangère) mais pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du Fonds. En effet, bien que le Fonds investisse essentiellement dans des actifs libellés en euros, il peut être amené directement ou indirectement à détenir ou investir dans des actifs libellés dans des devises étrangères. Aucun mécanisme de couverture n'étant prévu, toute baisse du cours des devises étrangères auxquelles serait exposé le Fonds entraînerait une baisse de la Valeur Liquidative.

- Risque de taux: ce risque concerne la part des actifs obligataires et autres produits de taux. Le Fonds étant, à sa date de constitution, intégralement investi en actifs monétaires, ce risque de taux peut concerner 100% de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la Valeur Liquidative.
- Risque de crédit: le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Le Fonds pouvant être intégralement investi en actifs monétaires ou obligataires à sa date de constitution, ce risque de crédit peut concerner 100% de l'actif du Fonds.
- Risque actions: il est dû aux mouvements de baisse des cours sur les Marchés d'Instruments Financiers d'actions qui entraînent une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Ce risque couvre la part de l'actif du Fonds investie en titres cotés.
- Risque lié au niveau de frais élevés: le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'Investisseur.
- Risque de durabilité: tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment: 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Article 4. Règles d'investissement

4.1. Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, le Fonds doit respecter un Quota Juridique d'investissement, ce qui signifie qu'il doit réaliser des Investissements sur des Actifs Eligibles émis par des Sociétés Eligibles dont le coût d'acquisition doit représenter au moins cinquante (50) % des sommes investies par les Investisseurs dans le Fonds. Ces Actifs Eligibles sont notamment des titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

Les Actifs Eligibles au Quota Juridique peuvent également comprendre :

- (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation égale à 5 % du capital au moins. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"OCDE") dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également des Actifs Eligibles pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds, les actifs suivants :

- (c) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à €150 millions.
- (d) les titres de créances autres que ceux mentionnés au premier paragraphe du présent Article 3.2.1, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une Société Eligible du portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20 %), mentionnée ci-dessus.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

4.2. Quota Fiscal

Pour permettre aux Investisseurs concernés de bénéficier des Dispositifs Fiscaux le Fonds doit également respecter un Quota Fiscal d'investissement.

Outre les critères d'éligibilité au Quota Juridique, les Actifs Eligibles pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des Sociétés Eligibles qui remplissent les conditions suivantes : (i) elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également des Actifs Eligibles pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal, les actifs suivants :

- (a) les Actifs Eligibles pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés holding répondant aux conditions suivantes (la ou les « Société(s) Holding »): (i) elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières. Les titres d'une Société Holding éligible sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pour cent (20%), à proportion de la quote-part de l'actif comptable de cette Société Holding investi ou composé directement ou indirectement au travers d'autres Sociétés Holdings éligibles, en Actifs Eligibles de Sociétés Eligibles.
- (b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE, dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en Actifs Eligibles de Sociétés Eligibles.

Le Quota fiscal doit être respecté au plus tard à la date de clôture du second Exercice Comptable, et maintenu pendant la Durée du Fonds. Le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Fiscal si la Société de Gestion décide de le placer pré-liquidation conformément et dans les conditions prévues par la règlementation applicable.

Les différentes contraintes liées à la règlementation fiscale des Dispositifs Fiscaux, outre celles liées à la composition de l'actif du Fonds mentionnées ci-dessus et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier des avantages liés à ces Dispositifs Fiscaux sont détaillées dans une note fiscale (la « Note fiscale »), non visée par l'AMF, et disponible lors de la souscription des Parts Ordinaires du Fonds, auprès des distributeurs du Fonds, ou à défaut, sur simple demande auprès de la Société de gestion.

4.3. Autres ratios et dispositions réglementaires

Le Fonds respectera les dispositions réglementaires des articles R.214-35, R.214-36 et R.214-39 et suivants du CMF relatifs aux ratios de division des risques et aux ratios d'emprise applicables aux FCPR et décrits ci-dessous.

Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, dans la limite de dix (10) % du montant de son actif net. Cette limite est portée à trente pour cent (30 %) de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de Parts.

L'actif net du Fonds comprend à titre accessoire des liquidités.

4.3.1. Ratio règlementaire de composition de l'actif / division de risques

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus :

- (i) de dix pour cent (10%) en titres d'un même émetteur ;
- (ii) de trente-cinq (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA mentionnés à l'article R. 214-36 II 2° du CMF;
- (iii) de dix pour cent (10%) en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- (iv) de dix pour cent (10%) en titres ou en droits d'une même entité OCDE ne relevant pas des dispositions des articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du CMF.

4.3.2. Ratio d'emprise

Le Fonds doit respecter les ratios d'emprises suivants :

- (i) Il ne peut détenir plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième année suivant le dépassement;
- (ii) Ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 40 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36.

4.3.3. Modification de la réglementation des FCPR

En cas de modification de la réglementation des FCPR concernant les différentes dispositions règlementaires décrites au présent Article 4, la Société de Gestion appliquera ces nouvelles dispositions au Fonds sans être tenu de mettre à jour le Règlement.

Article 5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

5.1. Répartition des Investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée

La Société de Gestion est spécialisée dans la gestion de fonds de capital-investissement. A ce titre, elle réalise également la gestion d'autres fonds de capital investissement, notamment sous la forme de FCPI, FIP, FCPR ou de FPCI. La Société de Gestion pourra être amenée, dans le futur, à initier la création d'autres fonds de capital investissement.

Tout dossier d'investissement transmis à la Société de Gestion est présenté simultanément à tous les fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion et auxquels ledit investissement paraît éligible au regard de leur stratégie. Exception à cette règle de co-présentation sera faite dans le cas de dossiers transmis directement et nominativement à une équipe d'investissement en place dans un fonds géré par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, du fait de ses relations personnelles ou de sa notoriété.

A la réception d'un dossier d'investissement retransmis par la Société de Gestion, les fonds d'investissement concernés doivent s'engager, en cas d'intérêt commun à plusieurs fonds, à respecter les règles de co-investissement ci-après exposées.

Le suivi de ces règles sera assuré par l'équipe d'investissement au premier niveau et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le « RCCI ») de la Société de Gestion au second niveau.

Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la seule Equipe d'Investissement du Fonds et sera prise dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

5.2. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre le Fonds et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée

Le Fonds pourra co-investir dans des sociétés éligibles à la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 3.1 avec d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée.

Les co-investissements et les co-désinvestissements se feront au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie, sauf dans les cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par des règles applicables aux véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie ou règles de division des risques ou titres faisant l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers), ou sauf cas particulier qui devra recueillir l'avis favorable du RCCI de la Société de Gestion.

5.3. Règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Si à l'occasion d'un Investissement dans le cadre d'apport de fonds propres complémentaires, le Fonds est susceptible de détenir des titres d'une société dans laquelle un portefeuille géré et/ou conseillé par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire ou créancier, le Fonds ne participera à cet Investissement que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent sur cette opération à un niveau significatif.

Si cet Investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un investisseur extérieur intervenant à un niveau significatif, l'Investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds (tel que mentionné à l'Article 21 ci-après), qui auront établi un rapport spécial sur cette opération. Le Rapport de Gestion du Fonds détaillera les opérations et les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifiera l'opportunité de l'Investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.4. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec l'Equipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte ainsi que l'Equipe d'Investissement ne co-investiront pas au côté du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille.

Le Fonds ne réalise pas d'Investissement dans une société dans laquelle la Société de Gestion et/ou un de ses salariés, dirigeants et personnes agissant pour son compte membre de l'Equipe d'Investissement détiennent une participation en capital.

5.5. Transferts de participations

Toute cession ou acquisition de titres de sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché entre le Fonds et des Entreprise Liées ou des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sera interdite, sauf à partir de la date d'entrée du Fonds en période de pré liquidation.

Pendant la période de pré liquidation ou de liquidation du Fonds, et sauf dispositions légales contraires interdisant de telles opérations, la Société de Gestion peut, dans le respect de ses politiques de gestion de conflit d'intérêts et de son règlement de déontologie en vigueur, céder des titres de capital ou de créance entre le Fonds et des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou des Entreprise Liées. Dans ce dernier cas, les règles applicables à ces transferts sont précisées à l'Article 25.2.

5.6. Information des Porteurs de Parts

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissements décrites aux Articles 5.2 à 5.5 fera l'objet d'une mention spécifique dans le Rapport de Gestion.

5.7. Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Si, pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre Entreprise Liée au profit d'un fonds d'investissement ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion tels que définis à l'Article 22. Les facturations nettes relatives aux Prestations de Services réalisées par la Société de Gestion auprès des Sociétés du Portefeuille doivent venir en diminution de la Commission de Gestion supportée par les Investisseurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds.

La Société de Gestion mentionnera dans le Rapport de Gestion la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées au Fonds ou aux Sociétés du Portefeuille au titre du présent Article.

TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6. Parts du Fonds

Les droits des Porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts qu'il détient.

6.1. Forme des Parts

Les Parts A, B et C revêtent la forme nominative administrée ou pure. Les Parts D revêtent la forme nominative pure.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire ou son délégataire agissant en qualité de gestionnaire du passif. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Les Parts D ne sont pas admises sur Euroclear.

Les Parts A, B et C seront décimalisées jusqu'au millième de Parts.

6.2. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts de quatre catégories différentes : les Parts A, les Parts B et les Parts C (les « **Parts Ordinaires** ») et les Parts D (parts dites de « **carried interest** »), chacune conférant des droits différents à leur titulaire.

Les principales caractéristiques de ces catégories de parts sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Parts A	Porteurs de Parts concernés	Toute personne physique ou morale dont la souscription initiale, au moins égale au montant indiqué dans la rubrique « <i>Minimum de souscription</i> » ci-dessous, aura été reçue par le Dépositaire jusqu'au 30 juin 2024 inclus.
	Minimum de souscription	Au moins cinq mille euros (5.000 €) (hors droits d'entrée éventuels)
Parts B	Porteurs de Parts concernés	Toute personne physique ou morale dont la souscription initiale, au moins égale au montant indiqué dans la rubrique « Minimum de souscription » ci-dessous, aura été reçue par le Dépositaire à partir du 1/07/2024 inclus jusqu'à la fin de la Période de Souscription.
	Minimum de souscription	Au moins cinq mille euros (5.000 €) (hors droits d'entrée éventuels)
Parts C	Porteurs de Parts concernés	Toute personne physique ou morale dont la souscription initiale est au moins égale au montant indiqué dans la rubrique « Minimum de souscription » ci-dessous.
	Minimum de souscription	Au moins cinquante mille euros (50.000 €) (hors droits d'entrée éventuels)

Parts D	Porteurs de Parts concernés	L'Equipe d'Investissement du Fonds, la Société de Gestion et ses dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion (directement ou au travers d'une société détenue majoritairement par les personnes précitées).
	Minimum de souscription	Néant.

La souscription des Parts du Fonds n'est pas ouverte à des investisseurs qui seraient des *US Person* au sens de la règlementation FATCA.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-O A, III, 2° du CGI aucun Investisseur personne physique agissant directement, par personne interposée (avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants) ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne pourra détenir, à aucun moment durant la Durée du Fonds, plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

Il est rappelé que pour bénéficier du Dispositif Fiscal d'exonération, un Porteur de Parts A, un Porteur de Parts B ou un Porteur de Parts C (les « **Parts Ordinaires** »), personne physique, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de vingtcinq pour cent (25%) des droits dans les bénéfices des Sociétés du Portefeuille dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts Ordinaires du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des Parts

Les Parts A ont une valeur nominale de cent euros (€ 100) chacune. Les Porteurs de Parts A pourront souscrire un nombre entier ou décimalisé de Parts A.

Les Parts B ont une valeur nominale de cent euros (€ 100) chacune.

Les Porteurs de Parts B pourront souscrire un nombre entier ou décimalisé de Parts C.

Les Parts C ont une valeur nominale de cent euros (€ 100) chacune.

Les Porteurs de Parts C pourront souscrire un nombre entier ou décimalisé de Parts C.

Le Fonds émet par ailleurs des Parts D ayant une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune et pour lesquelles il n'y a pas de minimum de souscription.

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 41 DGA de l'annexe III du CGI applicables à la Date de Constitution du Fonds, et compte tenu du taux du carried interest et de la stratégie d'investissement du Fonds, le montant total des souscriptions reçues au titre des Parts D représentera, au plus tard dans les trois mois à compter de la fin de la Période de Souscription, 0,25% du montant total des souscriptions.

6.4. Droits attachés aux Parts

L'acquisition ou la souscription de Parts Ordinaires ou Parts D entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

La répartition attachée à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres est la suivante :

• Remboursement du montant souscrit des Parts Ordinaires et des parts D

Toutes les distributions seront affectées proportionnellement (soit sur une base *pari passu*) au remboursement du montant souscrit (hors droits d'entrée) des Parts Ordinaires et des parts D, jusqu'à complet remboursement de la valeur souscrite respective.

Les distributions auxquelles les parts D donnent droit doivent être versées au moins cinq ans après la Date de Constitution du fonds. En outre, lesdites distributions ne peuvent être versées qu'après le remboursement de leurs apports aux Investisseurs titulaires de Parts Ordinaires.

• Attribution du solde

Après complet remboursement des Parts Ordinaires et des parts D, le Fonds attribuera le solde de l'Actif Net aux Parts Ordinaires et D dans la proportion de 80% répartis également entre les Parts Ordinaires et 20% répartis également entre les parts D. Ainsi, les bénéficiaires des parts D apporteront 0,25% du

montant global des souscriptions et recevront 20% des plus-values dès que le nominal des Parts Ordinaires et D sera remboursé.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions du Fonds aux Porteurs de Parts D ne pourront intervenir de manière effective (i) avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds et (ii) avant que les Porteurs de Parts Ordinaires aient reçu des distributions du Fonds à hauteur d'un montant égal au montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) desdites Parts Ordinaires.

Par conséquent, les distributions du Fonds éventuelles auxquelles les Parts D pourraient avoir droit avant que les conditions mentionnées aux (i) et (ii) du présent paragraphe, seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du Porteur de Parts D concerné, et les sommes correspondantes bloquées jusqu'à ce que lesdites conditions soient remplies.

Article 7. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif du Fonds demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds) et détaillées aux Articles 26 et 27.

Article 8. Durée du Fonds

La Durée du Fonds est d'environ huit (8) ans venant à échéance au 31 mars 2032 (inclus), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

A l'arrivée du terme initial, la Durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, soit jusqu'au 31 mars 2034 au plus tard.

La Société de Gestion informe les Porteurs de sa décision de prorogation de la Durée au moins trois mois avant l'échéance de la Durée initiale ou d'une précédente prorogation. La prorogation de la Durée sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 9. Souscription de Parts

9.1. Période de souscription

Une période de réservation des Parts Ordinaires commencera dès l'agrément du Fonds par l'AMF, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution (la « **Période de Commercialisation** »).

Après la Date de Constitution, les demandes de souscriptions seront reçues jusqu'au 31 décembre 2024 (la « **Période de Souscription** »). La Période de Souscription peut être prorogée deux fois, sur décision de la Société de Gestion, pour une période de trois (3) mois chacune, jusqu'au 30 juin 2025.

Les souscriptions seront reçues par les distributeurs ou la Société de Gestion. Sauf clôture anticipée de la Période de Souscription prévue ci-après, les ordres de souscription sont centralisés chez Banque Fédérative Crédit Mutuel (BFCM) par délégation, jusqu'au 31 décembre 2024 à 12h00, , date éventuellement prorogée.

La Société de Gestion se réserve le droit de clôturer par anticipation la Période de Souscription à tout moment. Elle en notifiera préalablement les distributeurs au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de clôture.

Les Investisseurs seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature d'un bulletin de souscription. Les souscriptions seront enregistrées au fur et à mesure de leur réception.

9.2. Modalités de souscription

En l'absence de Valeur Liquidative, la valeur de souscription des Parts Ordinaires est égale à leur valeur nominale telle que mentionnée à l'Article **6**.

Dès qu'une Valeur Liquidative des Parts Ordinaires aura été calculée conformément à l'Article 14, la valeur de souscription de ces Parts sera égale au montant le plus élevé des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale des Parts,
- la première Valeur Liquidative établie postérieurement à la souscription des Parts.

Les souscriptions des Parts Ordinaires se feront à leur valeur nominale jusqu'au 30 septembre 2024.

A compter de cette date, les souscriptions des Parts Ordinaires se feront au montant le plus élevé des deux valeurs suivantes : (i) la valeur nominale des Parts et (ii) la Valeur Liquidative établie postérieurement à la souscription des Parts.

En cas de prorogation de la Période de Souscription, une Valeur Liquidative Exceptionnelle sera établie le 31 mars 2025 pour servir de référence le cas échéant aux souscriptions de la période écoulée.

Pour chaque souscription, il est émis un nombre de Parts égal au montant de la souscription divisé par la valeur de souscription de la Part.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds.

Les souscriptions de Parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de l'exécution de la souscription.

Un droit d'entrée égal à 3,5% maximum du montant de la souscription de Parts Ordinaires est perçu par la Société de Gestion et/ou les distributeurs, établissements financiers et/ou personnes qui concourront au placement des Parts Ordinaires auprès des Investisseurs lors du versement du montant de la souscription de chaque part Ordinaire. Ce droit d'entrée ne bénéficie pas au Fonds.

Article 10. Rachat de Parts

Les Porteurs de Parts Ordinaires ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts Ordinaires par le Fonds pendant la durée du Fonds, soit jusqu'au 31 mars 2032, date pouvant être portée jusqu'au maximum au 31 mars 2034 en cas de prorogation de la durée du Fonds conformément aux dispositions de l'Article 8 (la « **Période de Blocage** »).

Toutefois, par dérogation, les Porteurs de Parts Ordinaires peuvent demander le rachat des Parts Ordinaires qu'ils détiennent avant la date de clôture de la Période de Blocage, si le Porteur de Parts Ordinaires ou son époux(se) s'ils sont soumis à une imposition commune, ont subi l'un des évènements limitatifs suivants :

- (i) départ à la retraite ou licenciement ; ou
- (ii) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou
- (iii) décès

Rappel : l'exonération d'IR est conditionnée à la conservation des Parts Ordinaires pendant la Période d'Indisponibilité. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des évènements susmentionnés, l'exonération d'IR peut être maintenue.

Pour les exceptions limitativement énumérées au paragraphe précédent, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion pour validation du motif de rachat.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la Part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le rachat est réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'établissement de la première Valeur Liquidative de la Part postérieure à la réception par la Société de Gestion de la demande de rachat.

Tout Investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif du Fonds.

Les Porteurs de Parts D ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts du Fonds à compter de la date de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille euros (300 000 €).

Article 11. Cession de Parts

En cas de cession de Parts, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des Parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions de Parts ne sont opposables à la Société de Gestion, au Fonds et aux tiers qu'après l'inscription sur le registre des Parts mentionné à l'Article 6.1.

11.1. Cessions de Parts Ordinaires

Les cessions de Parts Ordinaires entre personnes physiques ou morales sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Cependant s'agissant d'opération de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Il est rappelé que les Dispositifs Fiscaux dont peuvent bénéficier les Porteurs de Parts Ordinaires résidents fiscaux français sont notamment subordonnés à la conservation des Parts Ordinaires pour les personnes physiques, pendant la Période d'Indisponibilité, et pour les personnes morales soumises à l'IS pendant une période de 5 années à compter de la date de souscription ou d'acquisition de leurs Parts.

Toutefois, pour les Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques éligible au Dispositif Fiscal d'exonération d'IR, la cession de Parts Ordinaires pendant la Période d'Indisponibilité ne remet pas en cause le bénéfice dudit Dispositif Fiscal, si le Porteur de Parts Ordinaires, ou son époux(se) s'ils sont soumis à une imposition commune, ont subi l'un des évènements limitatifs suivants :

- (i) licenciement; ou
- (ii) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou
- (iii) décès.

Il est rappelé que le Dispositif Fiscal de Réduction d'IR n'est pas applicable aux Parts Ordinaires acquises dans le cadre d'une cession.

11.2. Cessions de Parts D

Les cessions de Parts D ne peuvent être effectuées qu'entre personnes autorisées à souscrire des Parts D mentionnées à l'Article 6.2.

Article 12. Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'Exercice Comptable du Fonds comprend le revenu net, les plus-values et moins-values nettes de frais réalisées, et les plus-values et moins-values latentes nettes, constatées au cours de l'Exercice Comptable. Le revenu net est égal à la différence entre (i) les revenus du Portefeuille constitués des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunérations d'administrateurs et assimilés, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le Portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et (ii) le montant des Commissions de Gestion, des frais généraux, des frais de transactions et des charges et coûts liés à la gestion du Portefeuille et autres frais divers indiqués dans le présent Règlement et de la charge des emprunts. Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'Exercice Comptable clos, lequel s'ajoute au solde cumulé des résultat nets des Exercices Comptables clos antérieurement qui n'ont pas été affectés à des distributions aux Porteurs de Parts. A la clôture de chaque Exercice Comptable, le résultat net de l'Exercice Comptable est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Les sommes distribuables (les « Sommes Distribuables ») sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos ; et
- (ii) les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au (i) et (ii) ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou parties, indépendamment l'une de l'autre

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des Sommes Distribuables, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivants la clôture de chaque Exercice Comptable. La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables.

La Société de Gestion peut en outre, conformément à la politique de distribution visée ci-après, décider en cours d'Exercice Comptable la mise en distribution de Sommes Distribuables à titre d'acompte dans la limite du montant des Sommes Distribuables existantes à la date de la décision de distribution.

Afin que les Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques résidentes en France puissent bénéficier du Dispositif Fiscal d'exonération d'IR les Sommes Distribuables seront capitalisées pendant la Période d'Indisponibilité. Après cette date, au cas où le Fonds dégagerait des Sommes Distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les Sommes Distribuables seront réparties conformément aux dispositions de l'Article **6.4**.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur les actifs du Fonds, distribués au cours de l'Exercice Comptable suivant. S'il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des actifs du Fonds.

Article 13. Distribution des produits de cession

La Société de Gestion pourra distribuer, à tout moment à compter de la fin de la Période d'Indisponibilité, le produit net des cessions des Investissements réalisés par le Fonds avec ou sans rachat de parts. Les distributions se feront comme il est indiqué à l'Article 6.4.

Toute distribution effectuée sans rachat de parts sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution et toute distribution effectuée avec rachat de parts entraînera l'annulation des parts rachetées. Toute distribution d'actifs du Fonds fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution effectuée sans rachat de Parts sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la distribution et toute distribution effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution d'actifs du Fonds fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Article 14. Règles de valorisation des actifs du Fonds et Valeur Liquidative des Parts

14.1. Valeur Liquidative des Parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts Ordinaires et des Parts D sont déterminées par la Société de Gestion tous les six (6) mois, le 30 juin et le 31 décembre. Ces Valeurs Liquidatives sont revues par le Commissaire aux Comptes et servent pour la souscription et le rachat des Parts du Fonds.

La première Valeur Liquidative des Parts du Fonds sera établie exceptionnellement au 30 septembre 2024 par la Société de Gestion. Le Commissaire aux Comptes revoit la composition semestrielle de l'actif du Fonds à cette date.

La Valeur Liquidative des Parts est communiquée à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande et est transmise à l'AMF.

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts est déterminée (i) en calculant le montant de l'actif net du Fonds (tel que déterminé et corrigé selon les modalités déterminées à l'Article 14.2) qui serait distribué à chaque catégorie de Parts en fonction de leurs droits établis selon les modalités décrites à l'Article 6.4, si, à la date de calcul, les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'Article 14.2, (ii) en tenant compte, à la date de calcul, (a) du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de Parts , (b) du montant total des sommes ou avoirs déjà versés à chaque catégorie de Parts depuis leur souscription sous forme de distributions ou de rachats de Parts.

La valeur liquidative de chaque Part d'une catégorie de Parts est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribuable à la catégorie de Parts concernée divisé par le nombre de Parts de cette catégorie.

14.2. Evaluation des actifs du Fonds

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation et

selon les méthodes et critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), telles que mises à jour de temps à autre.

L'évaluation du portefeuille tentera d'approcher la « juste valeur » des participations le composant. Elle correspondra, selon l'appréciation de l'Equipe d'Investissement, au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'évaluation consistera à utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des restrictions contractuelles ou de marché relatives à sa cession.

La valeur de tous les Investissements en devises est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

14.2.1.1. Investissements non cotés

Sans référence, par définition, à un marché actif et organisé, ces Investissements seront évalués à leur coût d'acquisition. Néanmoins, cette évaluation pourra être révisée par la Société de Gestion dans les cas suivants :

- (i) constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la Société du Portefeuille par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du coût d'acquisition ou de la dernière valeur retenue par le Fonds, étant précisé qu'une décote sera appliquée par la Société de Gestion par multiple de 25% ou par tout autre multiple inférieur jusqu'à 5% décidé par la Société de Gestion sous réserve d'en indiquer les motifs et de le justifier dans le rapport de gestion du Fonds.
- (ii) existence de transactions intervenues entre des entités ou des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres ;
- (iii) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par un tiers, à un prix sensiblement différent de la valeur antérieurement retenue par le Fonds, auquel cas l'évaluation sera basée sur le prix de l'émission :
- (iv) application d'un multiple d'indicateur financier estimé représentatif pour l'activité de l'entreprise, dès lors que son degré de développement permette raisonnablement son application, ou application de la méthode de valorisation qui a été retenue lors de l'investissement d'origine :
- (v) référence à la valeur de marché d'un comparable boursier, dès lors que la comparaison peut se justifier en termes de secteur d'activité et en nombre de sociétés comparées ;
- (vi) actualisations des cash flows futurs (DCF);
- (vii) valeur des actifs lorsqu'appropriée.

Dans les cas (ii) et (iii) ci-dessus, l'évaluation sera basée sur le prix de la transaction hormis les cas suivants pour lesquels la Société de Gestion ne tiendra pas compte du prix de la transaction ou lui appliquera une décote qu'elle estimera appropriée :

- (a) l'opération avec des tiers n'est pas intervenue dans des conditions normales de marché;
- (b) les objectifs du tiers ayant investi sont exclusivement de nature stratégique ;
- (c) la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

14.2.1.2. Investissements cotés

Les Investissements au capital de sociétés dont les titres sont admis sur un Marché sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- (i) Les titres cotés sur un Marché, sont évalués sur la base du dernier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. Par mesure de prudence, l'évaluation des titres cotés donnera lieu à une décote lorsque les titres sont soumis à un lock-up ou toute autre restriction réglementaire ou contractuelle semblable sur la cession de ces titres. A défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, l'évaluation sera effectuée selon les règles décrites ci-dessus applicables aux titres non cotés.
- (ii) Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- (iii) Les produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, titres négociables à court ou moyen terme, certificats de dépôt négociables, titres de créances négociables) sont évalués au dernier cours coté.

Article 15. Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable du Fonds (l' « **Exercice Comptable** ») est de douze (12) mois. L'Exercice Comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par dérogation le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2025.

Article 16. Documents d'information

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le Rapport de Gestion concernant l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de Parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs de Parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion tient la composition de l'actif à la disposition des Investisseurs et de l'AMF.

Article 17. Gouvernance du Fonds

Les décisions d'investissement et de désinvestissement sont prises par l'Equipe d'Investissement, réunie en comité exécutif. Les dossiers seront instruits après une revue précise, couvrant principalement les points comptables, industriels et juridiques nécessaires à l'instruction de ces dossiers.

Lorsque les sociétés ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers, l'Equipe d'Investissement peut, si elle le souhaite, recueillir au préalable l'avis d'un comité consultatif constitué de professionnels ou de personnalités reconnus pour leur expertise sectorielle ou leur connaissance du capital investissement.

Le comité consultatif ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule l'Equipe d'Investissement est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 18. La Société de Gestion

Modalités de réalisation de la gestion du Fonds

La gestion du Fonds est réalisée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et exerce les droits de vote attachés aux titres du Portefeuille. Lorsque la Société de Gestion n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de Parts dans le Rapport de Gestion.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des Investissements, d'effectuer le suivi des Investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des Sociétés du Portefeuille.

Article 19. Le Dépositaire

A la Date de Constitution, le Dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social et l'adresse postale sont sis au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion, et notamment :

- (i) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, et au Règlement ;
- (ii) s'assure que le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, et au Règlement;
- (iii) exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, et au Règlement ;
- (iv) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage :
- s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, et du Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF. Le Dépositaire n'a pas pris de disposition pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier.

Article 20. Les délégataires et conseillers

La Société de Gestion n'a pas recours, pour la gestion du Fonds à des prestataires tels que des délégataires administratif, délégataire financier et conseiller en investissement.

A la Date de Constitution, la Société de Gestion a confié une délégation de gestion comptable du Fonds à la société APLITEC AUDIT & CONSEIL.

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, a décidé de confier au Dépositaire BFCM la mission d'assurer la tenue du registre des Parts du Fonds, la bonne exécution des opérations qui y sont liées, et d'assurer le paiement des sommes dues aux Porteurs de Parts.

Article 21. Le Commissaire aux Comptes

A la Date de Constitution, le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 22. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement. Dans le cas où la Société de Gestion prendrait la décision de proroger la Durée du Fonds, le prélèvement des frais de gestion serait alors suspendu au terme de la première prorogation.

22.1. Frais de gestion du Fonds

A compter de la Date de Constitution, la Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle dont le montant est égal à : . (la « **Commission de Gestion** »).

- (i) **Pour les Parts A**: deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75%) hors taxes par an du montant total des souscriptions des Parts A.
- (ii) **Pour les Parts B**: deux virgule quatre-vingt-quinze pour cent (2,95%) hors taxes par an du montant total des souscriptions des Parts B.
- (iii) **Pour les Parts C**: deux virgule quarante pour cent (2,40%) hors taxes par an du montant total des souscriptions des Parts C.
- (iv) **Pour les Parts D**: deux virgule quarante pour cent (2,40%) hors taxes par an du montant total des souscriptions des Parts D.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la Date de Constitution du Fonds. La Commission de Gestion est réglée par le Fonds par voie d'avances au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice. A partir de l'ouverture de la période de pré liquidation et pendant la période de liquidation du Fonds la Commission de Gestion sera calculée sur l'Actif Net plafonné au montant des souscriptions.

A la Date de Constitution, la Société de gestion n'a pas opté pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la gestion de fonds. La Commission de Gestion due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA ou à toute autre taxe sur le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée, cette dernière sera supportée par le Fonds.

Le montant de la Commission de Gestion au titre d'un Exercice Comptable est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage et des honoraires facturés aux Sociétés du Portefeuille que la Société de gestion a perçu au cours de l'Exercice Comptable considéré. La quote-part de ces commissions et honoraires déductible de la Commission de Gestion est calculée à proportion de la participation du Fonds dans la Société du Portefeuille concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires. Sont déduits de cette quote-part déductible de la Commission de Gestion, les frais suivants payés par la Société de Gestion : les commissions d'apport de dossiers, les frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et les frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Les commissions de montage auxquels il est fait référence dans ce paragraphe sont des commissions versées à la Société de Gestion par les Sociétés du Portefeuille du Fonds, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement, réalisées par la Société de Gestion.

22.2. Frais Généraux

Le Fonds supporte les frais et charges liés à l'administration du Fonds, tels que :

- (i) la commission du Dépositaire ;
- (ii) la commission du délégataire comptable, ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ;
- (iii) les honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- (iv) les frais d'information des Porteurs de Parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information);
- (v) les frais bancaires, les frais d'administration et notamment la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, à l'application du Règlement ou à la liquidation du Fonds.

22.3. Frais de constitution

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et ne dépasseront pas 50 000 Euros TTC. Au-delà de ce maximum, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Ces honoraires seront réglés en totalité dans le courant du 1er Exercice Comptable du Fonds.

22.4. Frais liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des actifs du Portefeuille

Le Fonds prend en charge les frais liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des actifs du Portefeuille, ce qui inclut les coûts suivants :

- (i) les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement ;
- (ii) les frais et commissions d'intermédiaires engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de la gestion et du suivi de ses Investissements ;
- (iii) les droits et taxes directement liés aux acquisitions et cessions des Investissements du Portefeuille ;
- (iv) les frais juridiques et les indemnisations liés à des contentieux engagés pour le compte du Fonds pour la préservation ou la défense de ses intérêts, liés à la gestion et au suivi de ses participations. Cependant, le Fonds ne remboursera pas ces frais juridiques et indemnisations liés à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction;
- (v) les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises ou d'autres organismes ;
- (vi) les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un Investissement ou à un désinvestissement

En cas d'avances par la Société de Gestion, les frais sont remboursés par le Fonds à la Société de Gestion, et ce trimestriellement.

Le Fonds prendra à sa charge tous les frais liés à des Investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement 0,5 % TTC du montant total des souscriptions (tel qu'établi initialement à la fin de la Période de Souscription) du Fonds étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants. Ce plafond visé annuel pourra être dépassé uniquement pour la quote-part de frais liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié dans l'intérêt du Fonds et des Porteurs de Parts.

Le Fonds supporte également les frais indirects liés à ses Investissements dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Catégorie agrégée de frais	Description du type de frais prélevés	Règles exactes de calcul, en fonction d'a souscriptions i			Destinataire : distributeur ou
	ac naic projector	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	gestionnaire
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	Montant initial de souscription des parts A (hors droits d'entrée)	Maximum 3,5 %		Distributeur et/ou Gestionnaire
	Frais de gestion (comprenant rémunération des Distributeurs)	Montant total des souscriptions	2,19 %		Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	<u>Dont</u> rémunération des Distributeurs	Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion	0,78 %		Distributeur
	Commission du Dépositaire	Montant minimum complété d'éléments de frais variables	0,14 %		Gestionnaire
	Commission du délégataire de la gestion comptable	Forfait	0,06 %		Gestionnaire
	Honoraires du Commissaire aux Comptes	Forfait	0,04 %		Gestionnaire
	Frais d'impression, d'envoi et frais relatifs à la promotion et la communication	Frais maximums affectés au fonds	0,02 %		Gestionnaire
Frais de constitution	Frais de constitution	Forfait	0,01% Maximum 50.000 €	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois dans le courant du 1er exercice du Fonds, mais sont lici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF-	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais non récurrents annexes ou d'intermédiaires	Montant initial de souscription des parts A (hors droits d'entrée)	0,50 %	Pourcentage effectivement constaté sur un Fonds précédent	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Commissions de	Total des souscriptions initiales	0,50 %	Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement	Gestionnaire
	gestion indirectes		0 %	Autres Frais Indirects	-

Article 23. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("carried interest")

Comme cela est mentionné à l'Article **6.4** ci-dessus, après complet remboursement des parts A, B, C et des parts D, le Fonds devra attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A, B, C et D dans la proportion de 80% répartis également entre les parts A, B et C et 20% répartis également entre les parts D.

La Société de Gestion n'a pas vocation à souscrire des parts D mais pourra être amenée à souscrire ou détenir des parts D en cas de non souscription par un membre de l'Equipe d'Investissement des parts qui lui sont proposées, ou de départ d'un membre de l'Equipe d'investissement du Fonds ou d'un de ses salariés.

L'Equipe d'investissement et les salariés de la Société de Gestion souscrivant la totalité des Parts D, ils apporteront donc 0,25 % du montant global des souscriptions et recevront 20 % du solde de l'Actif Net, dès que le montant souscrit des parts A, B, C et D sera remboursé.

1. Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué à des parts dotées de droits différenciés dès lors que le montant souscrit aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24. Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

Article 25. Pré liquidation

La pré-liquidation est un régime règlementaire particulier permettant à la Société de Gestion, si elle l'estime opportun ou nécessaire, et si les conditions règlementaires de ce régime sont réunies, de faire que le Fonds puisse être déchargé de ses obligations règlementaires et/ou fiscales de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

La période de pré-liquidation peut être ouverte, sous certaines conditions, à compter de l'ouverture du sixième Exercice Comptable du Fonds. La Société de Gestion déclare l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds auprès de l'AMF, du service des impôts compétent et du Dépositaire. Après déclaration à l'AMF et avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation de ses actifs par la Société de Gestion. Notamment, le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que (i) des titres non cotés, (ii) des titres cotés éligibles au ratio d'investissement visé à l'article L.214-28 du CMF, (iii) des avances en compte courant aux sociétés éligibles, et (iv) des Investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur du Fonds.

En application de ce régime, le Fonds peut donc, pendant la période de pré-liquidation, continuer à détenir ses Participations, et, sous réserve de sa Stratégie d'Investissement, de réaliser le cas échéant des Investissements, dès lors qu'il s'agit de Participations non cotées sur un Marché ou réputées telles par la règlementation. Il doit limiter sa détention de liquidité issue de la cession de ses actifs, s'il ne réinvesti pas ces liquidités dans des actifs éligibles.

Article 26. Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la Durée du Fonds, le cas échéant prorogée.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article **7** ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Investisseurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF et au Dépositaire le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 27. Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en titres.

La date estimée d'entrée en liquidation est comprise entre la fin de la 6ème année (soit le 31 mars 2030) et la fin de la 7ème année (soit le 31 mars 2031) en fonction de la Durée du Fonds déterminée conformément à l'Article 8 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les Investissements qu'il détenait au plus tard le 31 mars 2034.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pour les opérations mentionnées aux articles 24, 25, 26 et 27 du présent Règlement, la Société de Gestion informera au préalable le Dépositaire. L'accord de ce dernier sera nécessaire pour les opérations indiquées aux articles 25, 26 et 27.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28. Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29. Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 30. Obligations déclaratives et fiscales de la Société de Gestion

La Société de Gestion est tenue, en application de la Directive AIFM, à un certain nombre d'obligations déclaratives à l'égard de l'AMF et des Porteurs de Parts à divers moments de la vie du Fonds : lors de sa création, sa commercialisation, puis au cours de sa vie et à sa liquidation, et à certaines obligations de déclarations et d'informations ou en cas de prise de participation ou de participation à des prises de contrôle de sociétés non cotées.

La Société de Gestion est également tenue, seule ou conjointement avec le Dépositaire, à un certain nombre d'obligations déclaratives de nature fiscale auprès de l'administration fiscale française : dépôt du Règlement, dépôt des comptes, déclarations diverses en cas de distributions, cessions ou rachats de Parts, liquidation du Fonds, etc.

A cet égard, le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« Directive DAC 6 ») modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Porteurs, ou des informations relatives au Fonds et ses Porteurs y compris les entreprises associées à ces Porteurs.

Par ailleurs, la Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi et notamment de la règlementation des Etats Unis dite FATCA et de la règlementation européenne dite CRS, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Les Porteurs de Parts sont tenus de fournir à la Société de Gestion tout élément d'information nécessaire les concernant afin de permettre à la Société de Gestion de satisfaire aux obligations de communication visées au présent Article.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque Porteur de Parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité d' « US Person » tel que ce terme est défini dans la

règlementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, ...)) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service*, administration fiscale américaine.

En outre, si la résidence fiscale du Porteur de Parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses Porteurs de Parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Porteur de Parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

ANNEXE I

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Isatis Flex Transmission I Identifiant d'entité juridique : Isatis Capital

Caractéristiques environnementales et sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? Oui x Non Il réalisera un minimum Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissements durables l'investissement durable, il contiendra une un objectif ayant proportion minimale de______% d'investissements environnemental: durables activités dans des ayant un objectif environnemental dans des économiques qui activités économiques qui sont considérées considérées comme durables durables comme sur le plan sur le plan environnemental environnemental au titre de la taxinomie de au titre de la taxinomie de l'UE l'UF dans des activités ayant un objectif environnemental dans économiques qui ne sont pas des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables considérées comme durables sur le plan sur le plan environnemental environnemental au titre de la taxinomie au titre de la taxinomie de l'UE de l'UF ayant un objectif social Il réalisera un minimum Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne X réalisera pas d'investissements durables d'investissements durables ayant un objectif social:

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

La taxinomie de l'UE

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 (dit Règlement « SFDR »), pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables.

Le Fonds ne se fixe pas un objectif d'investissement durable. Aussi, le Fonds n'a pas de

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

poche d'investissement durable répondant à un objectif environnemental ou social au sens du Règlement SFDR.

Bien que le Fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le Règlement « Taxonomie »), le Fonds ne se fixe pas un objectif d'alignement ex ante avec la Taxonomie (0%).

Du fait de sa politique d'investissement, le Fonds ne peut pas se référer à un indice ESG, ISR ou RSE.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont présentées plus en détail dans la politique ESG de la Société de Gestion, disponible sur son site internet. Ces caractéristiques dépendent de l'activité des Sociétés du portefeuille et plus particulièrement des risques et des opportunités en matière de durabilité de chacune.

Néanmoins, la Société de Gestion a identifié un socle de critères ESG communs à toutes les Sociétés du portefeuille promus par le Fonds :

	- Mesures favorables à la transition
Critères F	écologique, en particulier de réduction des
Citteres E	émissions carbone et de formalisation de la
	démarche environnementale par les Sociétés
	du Portefeuille.
	- Mise en place du tri des déchets au sein des
	Sociétés du Portefeuille.
	- Mise en place de dispositifs de partage de la
Critères S	valeur avec les salariés au sein des Sociétés
Criteress	du Portefeuille.
	- Mesures sociales, notamment en matière de
	préservation de l'emploi, de formation et
	d'inclusion au sein des Sociétés du
	Portefeuille.
	- Meilleures pratiques de gouvernance dans la
Critères G	composition des organes de gouvernance et
	la rédaction des pactes d'actionnaires des
	Sociétés du Portefeuille.
	- Mesures favorables à une représentation
	équilibrée femmes / hommes au sein des
	Sociétés du Portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Le Fonds ne se fixe pas un objectif d'investissement durable.

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend—t-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

IU

Oui

x

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives, dans la mesure où, à ce stade, Isatis Capital n'intègre pas systématiquement l'ensemble des indicateurs obligatoires requis par l'annexe 1 des Regulatory Technical Standards (RTS) du Règlement SFDR lors de la prise en compte des principales incidences négatives (PIN) par une société de gestion de portefeuille. En effet, si d'une part certains des indicateurs sont d'ores et déjà collectés auprès des Sociétés du Portefeuille, d'autre part nous constatons une absence ou une disponibilité et une qualité limitées d'informations, de données et d'indicateurs, compte tenu des caractéristiques des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Toutefois, nous nous réservons la possibilité d'évoluer vers la prise en compte de ces incidences, dès que notre organisation interne le permettra et que le flux des données sous-jacentes sera en place. Une description plus détaillée de la manière dont les principales incidences négatives sont intégrées dans le processus d'investissement se trouve dans la politique ESG de la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds sont définis à l'Article 3.1 du présent Règlement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion demandera à l'Entité cible de s'engager formellement à mettre en place un plan d'action destiné à faire progresser les aspects ESG dans son mode de fonctionnement. Cet engagement est un élément indispensable à la prise de décision de l'Investissement. Cette approche se fera dans le cadre de l'application de la politique d'Exclusion définie par la Société de Gestion.

Conformément à la politique ESG de la Société de Gestion, des diligences ESG sont systématiquement réalisées en amont de l'Investissement dans les Entreprises cibles (au travers des questionnaires ESG et des notes d'investissement) afin d'identifier et analyser les enjeux sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ainsi que dans la phase de suivi des Participations et de leur cession. Une description plus détaillée de la manière dont les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement se trouve dans la Politique ESG de la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

Taux d'analyse du portefeuille du Fonds: La Société de Gestion s'efforce de respecter un taux d'analyse ESG d'au moins 75% du nombre des Sociétés du Portefeuille du Fonds; néanmoins, du fait de la nature desdites sociétés (entreprises de petite taille disposant de moyens humains, financiers et d'outils d'information limités), l'accès à ces informations extra-financières peut s'avérer limité.

Exclusions : Le Fonds suit la Politique d'Exclusion de la Société de Gestion, disponible sur son site internet. Conformément à cette Politique d'Exclusion, certains secteurs controversés sont strictement exclus, tandis que pour d'autres des seuils de matérialité (exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires des Sociétés du Portefeuille du Fonds) sont fixés.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds se conformera à la politique d'exclusion de la Société de Gestion, disponible sur son site internet. Conformément à cette politique d'exclusion, certains secteurs controversés sont strictement exclus, tandis que pour d'autres secteurs, des seuils de matérialité (exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires des Sociétés du portefeuille) sont fixés. Aussi, les pactes d'actionnaires intègrent des clauses d'audit et de reporting ESG.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés préalablement à l'application de cette stratégie d'investissement ?

Nous ne fixons pas de taux minimum d'engagement. Les diligences ESG sont appliquées à l'ensemble des Sociétés du portefeuille.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pactes d'actionnaires qui seront conclus entre le Fonds et les Sociétés du portefeuille comportent des clauses d'audit et de reporting ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La composition de l'actif du Fonds est définie conformément à l'article 3.1 du présent Règlement.

Les Actifs cotés ou non cotés, qui représentent 50% de l'Actif du Fonds, suivent la politique ESG de la Société de Gestion, à compter de la phase d'identification des opportunités d'investissement jusqu'à leur cession.

Les Actifs Financiers (y compris les Instruments de Trésorerie), qui représentent 50% de l'Actif du Fonds, sont essentiellement des OPC qui ont pour but de favoriser la liquidité du portefeuille. La Société de Gestion ne peut pas directement contrôler les investissements réalisés par ces OPC, mais elle s'assure du respect de sa politique d'exclusion.

Le Fonds n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés. Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B** Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation des dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'aura pas recours aux dérivés.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



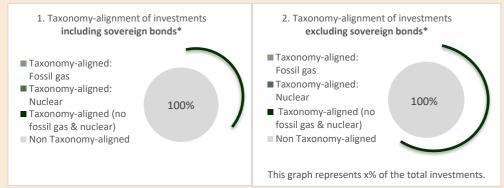
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables. Par ailleurs, le Fonds ne se fixe pas un objectif d'alignement ex ante avec la Taxonomie (0%).

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹?

Oui	
	Gaz fossile
	Energie nucléaire
X Non	

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



^{*}Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est part minimale des investissements dans les activités de transition et habilitantes ?



Le Fonds ne se fixe pas un objectif d'alignement à la Taxonomie de l'UE ex ante.

¹ Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?



Le Fonds ne se fixe pas un objectif minimum d'investissements socialement durables.

Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la rubrique #2 sont essentiellement des parts de Fonds monétaires qui ont pour but de favoriser la liquidité du Portefeuille.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Du fait de sa politique d'investissement, le Fonds ne peut pas se référer à un indice ESG, ISR ou RSE.

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques sur les produits en ligne?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://isatis-capital.fr/esg-gouvernance



sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

